

<sup>3</sup> Quiconque exporte des emballages pour boissons usagés est tenu de communiquer chaque année, et au plus tard le dernier jour du mois de février, à l'Office, le poids des emballages pour boissons qu'il a exportés l'année précédente, en distinguant entre les différentes matières utilisées pour leur fabrication.

<sup>4</sup> Les fabricants, les importateurs et les autres intéressés qui, en vertu des 1<sup>er</sup> à 3<sup>e</sup> alinéas, sont tenus de fournir des informations, peuvent les faire rassembler par un service central. L'Office a le droit de regard sur toutes les informations communiquées au service central.



## Section 5: Dispositions finales

### Art. 8 Exécution

L'exécution de la présente ordonnance incombe aux cantons, sous réserve des dispositions dont l'exécution est confiée à la Confédération.

### Art. 9 Modification du droit en vigueur

L'ordonnance du 9 juin 1986<sup>1)</sup> sur les substances dangereuses pour l'environnement, est modifiée comme il suit:

*Annexe 4.11, chif. 2, tableau:*

Polluant	Valeur maximale
Brome .....	20 mg/kg
Cadmium .....	10 mg/kg
Chlore .....	1000 mg/kg
Fluor .....	20 mg/kg
Plomb .....	20 mg/kg



### Art. 10 Dispositions transitoires

La remise des emballages non conformes aux dispositions prévues aux articles 3 et 4 de la présente ordonnance est encore autorisée jusqu'au 31 octobre 1991.

### Art. 11 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 1990.

22 août 1990

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Koller  
Le chancelier de la Confédération, Buser

<sup>1)</sup> RS 814.013